



**Décision n° 16-DCC-118 du 24 août 2016
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alliance Marine par
la société Weinberg Capital Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 juillet 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Alliance Marine par la société Weinberg Capital Partners, et formalisée par un projet de contrat de vente en date du 24 juin 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires adressés par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Alliance Marine, active dans le secteur de la distribution en gros d'accessoires et d'équipements nautiques, par la société Weinberg Capital Partners. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-127 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence